
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

13 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

**Document de travail présenté par la République
libanaise, au nom des États membres de la Ligue
des États arabes, à la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

**Application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée
par la Conférence de 1995 des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée
d'examiner le Traité et la question de sa prorogation**

**Résultats de la Conférence d'examen de 2000
sur le Moyen-Orient**

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

1. Les États arabes rappellent à la communauté internationale que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité à la question de sa prorogation de 1995 constitue l'un des principaux résultats de la Conférence et est considérée comme un élément essentiel qui a servi de fondement à la prorogation du Traité pour une durée illimitée et sans qu'il soit procédé à un vote. Les États arabes se déclarent vivement préoccupés par le fait que la résolution susmentionnée qui a été adoptée il y a plus de 15 ans n'ait toujours pas été appliquée et ils considèrent que cet état de fait nuit non seulement à la crédibilité de toutes les résolutions issues de la Conférence d'examen de 1995, mais aussi à celle du Traité proprement dit.

2. Les États arabes demandent instamment l'application du Document final de la Conférence d'examen de 2000, dont les signataires ont notamment : 1) décidé que la résolution relative au Moyen-Orient adoptée par la Conférence demeurerait en vigueur jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints; 2) salué l'adhésion de tous les États arabes au Traité; et 3) exigé d'Israël qu'il adhère au Traité et soumette l'ensemble de ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).



3. Dans le passé, le Groupe des États arabes a présenté, lors des trois sessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen, des documents de travail détaillés¹ exposant les perspectives et les vues des États arabes concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient.

4. Les États arabes réaffirment que l'obstination et la persistance avec lesquelles Israël refuse d'adhérer au Traité et fait fi des résolutions internationales pertinentes, menacent leur sécurité et leur stabilité, eux qui sont désormais tous parties au Traité, mettent en péril la sécurité de toute la région, suscitent des doutes quant à la capacité du Traité d'instaurer la sécurité, et pourraient de ce fait les inciter à l'avenir à revoir leur approche du problème.

5. Les États arabes affirment que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue de manière efficace au renforcement du régime de non-prolifération, et ils soulignent qu'il est nécessaire de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, y voyant une importante mesure de non-prolifération et un pas essentiel sur la voie de l'universalisation du Traité au Moyen-Orient.

6. Les États arabes invitent le Conseil de sécurité à user de ses pouvoirs pour exercer de réelles pressions sur Israël afin qu'il applique les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires.

7. Les États arabes demandent instamment la création d'un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II de la Conférence, qui sera chargée d'examiner et de suivre l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et d'élaborer un mécanisme de suivi à cet effet.

8. Compte tenu de ce qui précède, les États arabes demandent que l'on convienne de ce qui suit dans le cadre des résolutions de la Conférence d'examen de 2010 :

a) Réaffirmer que la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales et que la communauté internationale doit exercer sur Israël les pressions qui s'imposent, et l'obliger à se conformer aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'AIEA, afin de garantir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

b) Exige de nouveau d'Israël qu'il adhère sans plus tarder au Traité, à titre d'État partie non doté d'armes nucléaires, et soumette l'ensemble de ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, en vue d'assurer l'universalité du Traité au Moyen-Orient;

c) Souligner qu'il est indispensable que les États dotés d'armes nucléaires se conforment aux dispositions de l'article I du Traité, et s'engagent à ne transférer à quoique ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté

¹ Premier document de travail présenté à la première session du Comité préparatoire, tenue à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007 (NPT/CONF.2010/PC.1/WP.28).
Deuxième document de travail présenté à la deuxième session du Comité préparatoire tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2008 (NPT/CONF.2010/PC.11/WP.2).
Troisième document de travail présenté à la troisième session du Comité préparatoire, tenue à New York, du 4 au 15 mai 2009 (NPT/CONF.2010/PC.111/WP.23).

d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, sous peine de nuire à la crédibilité du Traité et d'inciter les États de la région à suivre à l'avenir des orientations différentes;

d) Faire en sorte que tous les États parties au Traité réaffirment, en application du septième paragraphe du préambule et de l'article IV du Traité, qu'ils s'engagent à ne pas coopérer dans le domaine nucléaire avec Israël et à ne pas lui transférer d'équipement, de renseignements, de matières, d'installations, de ressource ou de matériel connexes.

e) Invite l'Organisation des Nations Unies à convoquer une conférence véritablement résolue à créer, suivant un échéancier bien défini, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ce conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient », et invite également l'Agence internationale de l'énergie atomique à établir la documentation de référence requise à cette fin, en s'appuyant sur l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre des préparatifs entrepris aux fins de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde;

f) Créer une commission permanente composée de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2010, qui aura pour mandat de suivre l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que des dispositions contenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lesquelles il est demandé instamment à Israël d'adhérer immédiatement au Traité et de soumettre l'ensemble de ses installations aux garanties généralisées de l'AIEA, d'assurer le suivi de l'application des mesures qui seront adoptées à la Conférence d'examen de 2010, de présenter un rapport complet à ce sujet à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions de ses comités préparatoires et de les renseigner sur les progrès accomplis;

g) Suivre et surveiller les mesures prises pour satisfaire à ces obligations, par la voie de rapports que les États parties soumettront à la Conférence d'examen de 2015 ainsi qu'aux réunions des comités préparatoires qui devraient se tenir préalablement à la tenue de cette conférence;

h) Demander au Secrétariat de l'ONU de diffuser ces rapports lors de la Conférence d'examen de 2015 et des réunions de ses comités préparatoires, afin qu'elles puissent les examiner et déterminer dans quelle mesure les États parties se sont acquittés des obligations leur incombant;

i) Demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller impérativement à l'application de ses résolutions pertinentes, dont la résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » adoptée en septembre 2009, sous la cote GC(53)/RES/17, et de présenter des rapports intérimaires sur l'application de cette résolution au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale de l'AIEA indiquant les mesures que l'Agence et son directeur général ont prises pour donner suite à ces résolutions.